

2. Réécriture du code du travail sur les **REPOS ET CONGÉS**

Mise en œuvre du découpage du code du travail en 3 niveaux avec un large renvoi à la négociation d'entreprise – Prise en compte renforcée des situations de handicap – Congés payés et congés spéciaux

Article	Contenu	Nature de la modification
L3141-3 et suivants	Congés payés	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Ordre public : <ul style="list-style-type: none"> - durée (2.5 jour par mois de travail effectif) et période de prise des CP doit comprendre la période du 1 mai au 31 octobre - maximum 24 jours ouvrables en une seule fois sauf contraintes géographiques particulières ou <u>présence au foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie</u> - <u>2 jours de congé supplémentaire par enfant à charge (- de 15 ans ou en situation de handicap) dans la limite de 30 jours ouvrables pour les salariés de + de 21 ans</u> - <u>prise des congés désormais possible dès l'embauche</u> <input checked="" type="checkbox"/> Négociation : <ul style="list-style-type: none"> - période de référence pour l'acquisition, majoration de la durée du congé en raison de l'âge, de l'ancienneté ou du handicap, - période de prise des CP, ordre des départs et délais en cas de modification, report des CP jusqu'au 31/12 de l'année suivant <input checked="" type="checkbox"/> Supplétif (défini par l'employeur après avis CE ou DP) : <ul style="list-style-type: none"> - Ordre des départs avec ajout d'un nouveau critère sur la présence au foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie, pas de modification, sauf circonstances exceptionnelles, moins d'un mois avant la date de départ prévue et 1 ou 2 jours de congés supplémentaires en cas de fractionnement
L2142-1 à L3142-5	Congés spéciaux	<p>La loi fixe les événements justifiant des congés spéciaux (événements familiaux, solidarité familiale, proche aidant, sabbatique, catastrophe naturelle, création d'entreprise ...) et renvoie globalement à la négociation collective la plupart des conditions de mise en œuvre de ces congés. S'agissant des congés pour événements familiaux</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Ordre public : <ul style="list-style-type: none"> - les situations ouvrant droit à un congé exceptionnel sans perte de salaire avec ajout de <u>l'annonce de la survenue d'un handicap chez l'enfant</u> - en cas de refus, le différent peut faire l'objet d'une saisine du Conseil des prud'hommes en référé <input checked="" type="checkbox"/> Négociation : durée des congés dans le respect de durées minimales (dont certaines ont été revues à la hausse) <ul style="list-style-type: none"> - Mariage / PACS du salarié : 4 jours - Mariage d'un enfant : 1 jour - Naissance / adoption : 3 jours - Décès d'un enfant : 5 jours (+ 3 jours) - Décès du conjoint, partenaire pacsé ou, désormais, du concubin, parents, beaux-parents ou d'un frère / sœur : 3 jours (+ 1 ou 2 jours) Nouveau droit à congé pour l'annonce de la survenance d'un handicap chez un enfant : 2 jours <input checked="" type="checkbox"/> Supplétif : durées fixées ci-dessus
	Congé de maternité	La période de protection pour les 2 parents à l'issue du congé de maternité passe de 4 à 10 semaines à compter de l'expiration des congés payés éventuellement pris immédiatement après le congé maternité